

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 DÉCEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2<sup>e</sup> ANNÉE N° 63

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### Informations

- Arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes* ..... 1197/59
- Arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférents* ..... 1201/59
- Règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes* ..... 1203/59
- Règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes* ..... 1205/59

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### LE CONSEIL

##### Informations

- Règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes* ..... 1207/59

(Suite au verso)

**SOMMAIRE (suite)**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
LE CONSEIL**

**Informations**

|                                                                                                                                                                             |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <i>Règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes .....</i> | <b>1210/59</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

**ARRÊTÉ**

**portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative  
à certaines institutions communes aux Communautés européennes**

Le Conseil de la Communauté économique européenne, en accord avec la  
~~Commission de la Communauté économique européenne,~~

le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en accord avec  
la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la Com-  
munauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes  
aux Communautés européennes,

considérant que la création d'institutions communes aux trois Communautés  
européennes et la répartition de leurs dépenses de fonctionnement par fractions  
égales entre les Communautés rendent indispensables la fixation de règles  
permettant l'établissement et l'exécution des parties de budget relatives à ces  
institutions et la reddition et le contrôle de leurs comptes selon des modalités  
qui respectent tant les compétences arrêtées par les traités instituant la C.E.E.  
et la C.E.E.A. et par le traité instituant la C.E.C.A. que le principe de l'unicité  
des états prévisionnels de ces institutions,

ont adopté l'arrêté suivant:

*Article premier*

Le budget de la C.E.E., le budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. comportent chacun des parties séparées, dans lesquelles sont inscrits les crédits destinés à couvrir les dépenses de l'Assemblée parlementaire européenne et de la Cour de justice.

Pour le calcul de la quote-part à prendre en charge par chacune des Communautés conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, les recettes propres à ces deux institutions viennent en déduction des crédits couvrant les dépenses.

*Article 2*

L'Assemblée parlementaire européenne et la Cour de justice dressent avant le 30 juin un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes propres visées à l'article premier, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante, sous réserve des obligations résultant, pour les institutions, de l'application de l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la C.E.C.A.

L'établissement de ces états est conforme à la présentation budgétaire uniforme par chapitres et autres subdivisions arrêtée d'un commun accord par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., statuant chacun dans les conditions des articles 209 et 183 des traités instituant respectivement la C.E.E. et la C.E.E.A., et la Commission prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. Les dépenses qui ne donnent pas lieu à répartition par fractions égales entre les trois Communautés y figurent dans des rubriques distinctes.

Ces états sont transmis avant le 30 juin à la Commission de la C.E.E., à la Commission de la C.E.E.A. et à la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. Ils sont communiqués, dans le même délai, aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

*Article 3*

Chacune des autorités mentionnées à l'alinéa 3 de l'article qui précède peut demander, en vue de préparer la procédure prévue à l'article 4 ci-dessous, que les parties séparées des avant-projets de budget concernant l'Assemblée parlementaire européenne et la Cour de justice soient soumises, à titre consultatif, à l'examen d'un comité de coordination budgétaire des trois Communautés composé de représentants de chacune des huit institutions, avant le 31 juillet, puis, le cas échéant, soumises aux présidents de l'Assemblée, de la Cour, du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A., des Commissions, de la Haute Autorité, ainsi qu'aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. <sup>(1)</sup>.

Selon le cas, l'avis du comité de coordination budgétaire ou celui des hautes personnalités mentionnées ci-dessus est transmis aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A.

*Article 4*

Le Conseil de la C.E.E. et le Conseil de la C.E.E.A., statuant chacun dans les conditions prévues aux articles 203 du traité instituant la C.E.E. et 177 du traité instituant la C.E.E.A., et la Commission prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. établissent d'un commun accord les parties séparées des projets de budgets concernant l'Assemblée parlementaire européenne et la Cour de justice.

*Article 5*

Si, dans un délai d'un mois après communication des projets de budgets, l'Assemblée parlementaire européenne a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., les projets de budgets sont réputés définitivement arrêtés.

Dans le cas où l'Assemblée parlementaire européenne a proposé des modifications portant sur les parties séparées des projets de budgets

(1) Les Conseils peuvent être représentés par un ou plusieurs de leurs membres.

concernant l'Assemblée parlementaire européenne et la Cour de justice, le Conseil de la C.E.E. et le Conseil de la C.E.E.A., statuant chacun dans les conditions prévues aux articles 203 du traité instituant la C.E.E. et 177 du traité instituant la C.E.E.A., et la Commission prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. arrêtent définitivement, d'un commun accord, les parties séparées des budgets afférentes aux dépenses de l'Assemblée parlementaire européenne et de la Cour de justice.

#### Article 6

Les fractions de crédits couvrant les dépenses des institutions communes, mises à la charge de la C.E.E. et de la C.E.E.A., sont inscrites à leurs budgets afférents à l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

La fraction mise à la charge de la C.E.C.A. est inscrite à l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

#### Article 7

Si la partie séparée des budgets relative à une institution commune n'est pas arrêtée en temps utile pour la fixation de l'état prévisionnel général prévu à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A., la Commission des présidents visée audit article fixe cet état prévisionnel en inscrivant à la section correspondante un crédit égal au tiers des charges afférentes à la partie séparée des budgets relative à cette institution pour l'exercice précédent.

Dès que la partie séparée des budgets est arrêtée, la Commission des présidents fixe un état prévisionnel rectificatif, en augmentation ou en annulation de crédits.

#### Article 8

1. Les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. mettent à la disposition de l'Assemblée parlementaire européenne et de la Cour de justice les fonds prévus pour le fonctionnement de ces institutions.

Toutefois, l'obligation, pour la Haute Autorité, de verser les fonds correspondant à la fraction mise à la charge de la C.E.C.A. n'est exécutoire qu'à compter de la fixation de l'état prévisionnel général des dépenses administratives afférent audit exercice, sans préjudice des avances de trésorerie qui peuvent être faites à la demande des institutions.

2. Les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes aux institutions communes, aux virements de crédits à opérer au sein de ces parties de budgets ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes de ces institutions font l'objet d'un règlement financier arrêté d'un commun accord entre la Commission prévue par l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. et les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. statuant dans les conditions prévues par les dispositions des articles 209 du traité instituant la C.E.E. et 183 du traité instituant la C.E.E.A.

Jusqu'à l'établissement du règlement financier prévu à l'alinéa ci-dessus, les dispositions provisoires d'exécution des budgets annexées au présent arrêté sont d'application.

#### Article 9

Les institutions communes arrêtent l'état définitif de leurs dépenses au plus tard au 31 mars de chaque année. Cet état est vérifié par les organes de contrôle des trois Communautés. Ceux-ci se concertent en vue d'assurer la coordination et la rationalisation du contrôle, et en vue d'établir leur rapport.

Le montant de ces dépenses fait l'objet d'une répartition par tiers entre les trois Communautés. Lors de la clôture des comptes d'un exercice budgétaire, les différences existant entre les fonds, y compris les avances de trésorerie et les recettes propres, mis à la disposition de l'Assemblée et de la Cour par chacune des Communautés conformément à l'article 8 et les quotes-parts incombant à chaque Communauté, donnent lieu à règlement entre Communautés.

**Article 10**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au «Journal officiel des Communautés européennes». Il peut, à la demande des autorités compétentes de chaque Commu-

nauté, faire l'objet d'une révision, après adoption des règlements financiers prévus respectivement aux articles 209 du traité instituant la C.E.E. et 183 du traité instituant la C.E.E.A. Il devra, en tout état de cause, faire l'objet d'un nouvel examen deux ans après son entrée en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1959.

*Le président  
du Conseil  
de la C.E.E.*

**PELLA**

*Le président  
de la Commission  
de la C.E.E.*

**HALLSTEIN**

*Le président  
du Conseil  
de la C.E.E.A.*

**PELLA**

*Le président  
de la Commission  
de la C.E.E.A.*

**HIRSCH**

*Le président  
de la Commission des présidents  
de la C.E.C.A.*

**DONNER**

**ANNEXE**

**à l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6  
de la convention relative à certaines institutions communes**

**DISPOSITIONS PROVISOIRES D'EXÉCUTION DES BUDGETS****Section I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article premier**

Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés que conformément à des principes d'économie et de bonne gestion administrative et financière.

service payeur. La gestion des crédits et l'établissement d'ordonnances de paiement incombent au service ordonnateur. Le règlement correspondant aux ordonnances de paiement émises est assuré sous la responsabilité du service payeur et conformément à l'ensemble des présentes dispositions.

**Article 2**

Sauf dispositions contraires des traités, les budgets et les comptes concernant respectivement les exercices 1958 et 1959 sont établis en francs belges.

2. Aucun engagement et aucun ordonnancement ne peuvent être effectués au delà de la limite des crédits ouverts aux budgets. L'engagement et l'ordonnancement des dépenses doivent donner lieu à un visa préalable du service de contrôle.

**Article 3**

1. L'exécution des budgets est assurée selon le principe de la séparation du service ordonnateur et du

3. Les paiements effectués jusqu'au 31 mars de l'année en cours en exécution d'engagements régulièrement contractés avant la fin de l'année précédente seront imputés sur les budgets de celle-ci.

4. Les comptes d'un exercice financier doivent être clos au plus tard trois mois après l'expiration de cet exercice.

5. Les dépenses d'un exercice qui n'ont pas donné lieu à paiement sur les crédits de cet exercice avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année financière suivante doivent être payées par imputation sur les crédits de l'exer-

cice en cours sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

#### Article 4

Les comptes devront être communiqués aux commissions de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et au commissaire aux comptes de la C.E.C.A. au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les crédits ont été utilisés.

### Section II

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE 1958

##### Article 5

Les virements sont autorisés respectivement, d'une part entre crédits relatifs aux dépenses de personnel, d'autre part entre crédits relatifs aux dépenses de matériel ou d'une autre nature.

##### Article 6

Les crédits inscrits aux budgets ne sont valables que pour l'exercice 1958.

Peut toutefois faire l'objet d'un report, la partie des crédits encore disponibles à la clôture de l'exercice 1958 et repris, à l'exclusion des crédits prévus pour le personnel, dans un relevé soumis aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et à la Commission des présidents de la C.E.C.A. Ces autorités disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce relevé pour s'opposer au report proposé.

## ARRÊTÉ

**portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférents**

Le Conseil de la Communauté économique européenne, en accord avec la Commission de la Communauté économique européenne,

le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en accord avec la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu les décisions des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en date du 25 janvier 1958, relatives au secrétariat des Conseils,

vu la décision de la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date du 24 juin 1958 et les décisions des

Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en date du 2 juillet 1958,

considérant que l'application de ces décisions rend indispensable la fixation de règles permettant l'établissement et l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat, ainsi que la reddition et le contrôle de ses comptes, selon des modalités qui respectent tant les compétences arrêtées par le traité instituant la C.E.E. et la C.E.E.A. et par le traité instituant la C.E.C.A. que le principe de l'unicité de l'état prévisionnel du secrétariat,

ont adopté l'arrêté suivant:

*Article unique*

Pour l'exécution de la décision de la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date du 24 juin 1958, et des décisions des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en date du 2 juillet 1958, les dépenses du secrétariat des Conseils des trois Communautés sont réparties, par fractions égales, entre les Communautés intéressées, selon les modalités prévues à l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1959.

*Le président  
du Conseil  
de la C.E.E.*

**PELLA**

*Le président  
de la Commission  
de la C.E.E.*

**HALLSTEIN**

*Le président  
du Conseil  
de la C.E.E.A.*

**PELLA**

*Le président  
de la Commission  
de la C.E.E.A.*

**HIRSCH**

*Le président  
de la Commission des présidents  
de la C.E.C.A.*

**DONNER**

**RÈGLEMENT FINANCIER****portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes**

Le Conseil de la Communauté économique européenne, sur proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9,

ont arrêté le présent règlement financier:

*Article premier*

Chacune des parties des comptes de gestion de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A. relatives à l'Assemblée parlementaire européenne et à la Cour de justice comprend la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) pour chacune de ces institutions. Elle est présentée dans la forme et selon les mêmes subdivisions que la partie séparée des budgets relative à l'institution en cause.

*Article 2*

Pour chaque catégorie de recettes et de dépenses, chaque partie des comptes fait apparaître notamment :

— d'une part,

- a) les crédits ouverts par la partie séparée des budgets,  
les reports de crédits,  
les crédits ouverts en cours d'exercice,
- b) les engagements contractés au 31 décembre de l'exercice écoulé,

- c) les paiements à la même date et à la fin de la période d'exécution de la partie séparée des budgets,
- d) les sommes restant à payer à la fin de la période d'exécution de la partie séparée des budgets,
- e) les crédits inutilisés;

— d'autre part,

- a) les prévisions de recettes,
- b) les droits constatés,  
les droits reportés,
- c) les recouvrements effectués,
- d) les sommes restant à recouvrer à la fin de la période d'exécution de la partie séparée des budgets.

Il y est joint un état des virements de crédit.

*Article 3*

Dans le délai d'un mois à compter de la fin de la période d'exécution des parties séparées des budgets, l'Assemblée parlementaire européenne et la Cour de justice communiquent à la Commission de la C.E.E., à la Commission de

la C.E.E.A. et à la Commission des présidents visée à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. les données qui sont nécessaires à celles-ci en vue de l'établissement du compte de gestion de chaque Communauté, ainsi que du bilan de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

En outre, au plus tard le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année, l'Assemblée parlementaire européenne et la Cour de justice communiquent à la Commission des présidents visée à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. une situation des opérations financières et comptables relative au semestre écoulé, ainsi que les données qui sont nécessaires à la Haute Autorité en vue de l'établissement du bilan de la C.E.C.A. au 31 décembre et au 30 juin.

#### Article 4

La commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. se concertent en vue d'assurer la coordination et la rationalisation du contrôle et en vue d'établir leur rapport.

Chaque institution leur communique trimestriellement les pièces justificatives des écritures ou leurs copies certifiées conformes.

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, est effectuée dans les conditions prévues respectivement au traité instituant la C.E.E., au traité instituant la C.E.E.A. et au traité instituant la C.E.C.A.

#### Article 5

La commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. veillent à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés au vu d'attestations souscrites par les dépositaires ou de procès-verbaux de situation de caisse et de portefeuille. Ils peuvent procéder eux-mêmes à de telles vérifications.

#### Article 6

L'Assemblée parlementaire européenne et la Cour de justice apportent à la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et au commissaire aux comptes de la C.E.C.A. toutes les facilités dont ces derniers estiment avoir besoin dans l'accomplissement de leur mission. Elles tiennent notamment à la disposition des organes de contrôle tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables, toutes pièces justificatives et tous inventaires que ces derniers estiment nécessaires à la vérification sur pièces ou sur place de la partie du compte de chacune des Communautés afférente à ces institutions.

#### Article 7

Les observations, qui paraissent à la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et au commissaire aux comptes de la C.E.C.A. de nature à figurer dans le rapport prévu à l'article 9 de l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes, sont portées à la connaissance des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et de la Commission des présidents visée à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A., ainsi que des institutions intéressées. Leurs réponses à ces observations sont adressées simultanément à la commission de contrôle, au commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi qu'à la Commission des présidents visée à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A.

#### Article 8

Le rapport prévu à l'article 9 de l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes est arrêté au plus tard le 15 juillet. Les réponses aux observations de la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. sont annexées à ce rapport.

*Article 9*

Le Conseil de la C.E.E., le Conseil de la C.E.E.A. et la Commission des présidents visée à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. se consultent réciproquement en vue de rechercher un commun accord sur les décisions de décharge relatives à l'exécution des budgets et de l'état prévisionnel général. Les autorités compétentes prennent ces décisions selon les procédures en vigueur dans chacune des Communautés.

*Article 10*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux périodes d'exécution des parties séparées des budgets afférentes aux années 1958, 1959 et 1960. Elles seront modifiées, s'il y a lieu, notamment en vue de leur harmonisation avec les dispositions des règlements financiers portant fixation des modalités relatives à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets des institutions communes.

Fait le 20 octobre 1959.

*Le président  
du Conseil  
de la C.E.E.*

**PELLA**

*Le président  
du Conseil  
de la C.E.E.A.*

**PELLA**

*Le président  
de la Commission des présidents  
de la C.E.C.A.*

**DONNER**

### **RÈGLEMENT FINANCIER**

**portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes**

Le Conseil de la Communauté économique européenne, sur proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférents,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9,

ont arrêté le présent règlement financier:

*Article unique*

Les dispositions du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes sont applicables à la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes.

Fait le 20 octobre 1959.

*Le président  
du Conseil  
de la C.E.E.*

**PELLA**

*Le président  
du Conseil  
de la C.E.E.A.*

**PELLA**

*Le président  
de la Commission des présidents  
de la C.E.C.A.*

**DONNER**

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## LE CONSEIL

### INFORMATIONS

#### RÈGLEMENT FINANCIER

**de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités  
relatives à la reddition et à la vérification des comptes**

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,

#### **A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:**

##### *Article premier*

La Commission établit, dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, un compte de gestion de la Communauté.

Ce compte comprend la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé pour chacune des institutions de la Communauté. Il est présenté dans la forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.

##### *Article 2*

Pour chaque catégorie de recettes et de dépenses, le compte fait apparaître notamment:

— d'une part,

- a) les crédits ouverts par le budget,  
les reports de crédits,  
les crédits ouverts en cours d'exercice,

- b) les engagements contractés au 31 décembre de l'exercice écoulé,

- c) les paiements à la même date et à la fin de la période d'exécution du budget,
  - d) les sommes restant à payer à la fin de la période d'exécution du budget,
  - e) les crédits inutilisés;
- d'autre part,
- a) les prévisions de recettes,
  - b) les droits constatés,  
les droits reportés,
  - c) les recouvrements effectués,
  - d) les sommes restant à recouvrer à la fin de la période d'exécution du budget.

Il est joint au compte:

— un état qui fait apparaître la situation de chacun des États membres au titre de sa contribution financière,

— un état des virements de crédit.

### Article 3

La Commission établit dans le délai prévu à l'article premier le bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté, au 31 décembre de l'exercice écoulé. Il y est joint une balance des comptes établie à la même date en mouvements et en soldes.

### Article 4

Dans le délai d'un mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, chaque institution communique à la Commission les données qui sont nécessaires à celle-ci en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan.

### Article 5

Chaque institution communique trimestriellement à la commission de contrôle les pièces justificatives des écritures ou leurs copies certifiées conformes.

Le compte de gestion et le bilan sont communiqués à la commission de contrôle dans le délai prévu à l'article premier.

### Article 6

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions du traité, du budget, des règlements financiers et de tous actes pris en exécution du traité et de s'assurer de la bonne gestion financière.

### Article 7

La commission de contrôle veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés, au vu d'attestations souscrites par les dépositaires ou de procès-verbaux de situations de caisse et de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

### Article 8

La Commission et les autres institutions de la Communauté apportent à la commission de contrôle toutes les facilités dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Elles tiennent notamment à la disposition de la commission de contrôle tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables, toutes pièces justificatives et tous inventaires que cette dernière estime nécessaires à la vérification sur pièces ou sur place du compte de gestion.

### Article 9

Les observations qui paraissent à la commission de contrôle de nature à figurer dans le rapport prévu à l'article 206 du traité sont portées à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées. Leurs réponses à ces observations sont adressées simultanément à la commission de contrôle et à la Commission.

### Article 10

La commission de contrôle arrête son rapport sur les comptes de l'exercice écoulé au plus tard le 15 juillet.

Dans ce même délai, elle formule ses observations sur le bilan.

Le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la commission de contrôle auquel sont annexées les réponses aux observations sont soumis par la Commission au Conseil et à l'Assemblée au plus tard le 15 septembre.

#### *Article 11*

Avant le 31 décembre, le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Conseil informe la Commission et l'Assemblée des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

#### **Disposition finale**

#### *Article 12*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux exercices 1958, 1959 et 1960. Elles seront modifiées, s'il y a lieu, notamment en vue de leur harmonisation avec les règlements financiers portant fixation des modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1959.

*Par le Conseil*

*Le président*

**COUVE DE MURVILLE**

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## LE CONSEIL

### INFORMATIONS

#### RÈGLEMENT FINANCIER

**de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes**

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

#### **A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:**

##### **TITRE I**

##### *Article 2*

##### **Budget de fonctionnement**

Pour chaque catégorie de recettes et de dépenses, le compte fait apparaître notamment:

##### *Article premier*

La Commission établit, dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, un compte de gestion de la Communauté.

Ce compte comprend la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé pour chacune des institutions de la Communauté. Il est présenté dans la forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.

— d'une part,

- a) les crédits ouverts par le budget, les reports de crédits, les crédits ouverts en cours d'exercice,
- b) les engagements contractés au 31 décembre de l'exercice écoulé,
- c) les paiements à la même date et à la fin de la période d'exécution du budget,

- d) les sommes restant à payer à la fin de la période d'exécution du budget,
- e) les crédits inutilisés;

— d'autre part,

- a) les prévisions de recettes,
- b) les droits constatés,  
les droits reportés,
- c) les recouvrements effectués,
- d) les sommes restant à recouvrer à la fin de la période d'exécution du budget.

Il est joint au compte:

— un état qui fait apparaître la situation de chacun des États membres au titre de sa contribution financière,

— un état des virements de crédit,

— un état des paiements effectués en exécution du programme prévu à l'article 182 du traité.

### Article 3

La Commission établit dans le délai prévu à l'article premier le bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté, au 31 décembre de l'exercice écoulé. Il y est joint une balance des comptes établie à la même date en mouvements et en soldes.

### Article 4

Dans le délai d'un mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, chaque institution communique à la Commission les données qui sont nécessaires à celle-ci en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan.

### Article 5

Chaque institution communique trimestriellement à la commission de contrôle les pièces justificatives des écritures ou leurs copies certifiées conformes.

Le compte de gestion et le bilan sont communiqués à la commission de contrôle dans le délai prévu à l'article premier.

### Article 6

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions du traité, du budget, des règlements financiers et de tous actes pris en exécution du traité et de s'assurer de la bonne gestion financière.

### Article 7

La commission de contrôle veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés, au vu d'attestations souscrites par les dépositaires ou de procès-verbaux de situations de caisse et de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

### Article 8

La Commission et les autres institutions de la Communauté apportent à la commission de contrôle toutes les facilités dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Elles tiennent notamment à la disposition de la commission de contrôle tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables, toutes pièces justificatives et tous inventaires que cette dernière estime nécessaires à la vérification sur pièces ou sur place du compte de gestion.

### Article 9

Les observations qui paraissent à la commission de contrôle de nature à figurer dans le rapport prévu à l'article 180 du traité sont portées à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées. Leurs réponses à ces observations sont adressées simultanément à la commission de contrôle et à la Commission.

*Article 10*

La commission de contrôle arrête son rapport sur les comptes de l'exercice écoulé au plus tard le 15 juillet.

Dans ce même délai, elle formule ses observations sur le bilan.

Le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la commission de contrôle auquel sont annexées les réponses aux observations sont soumis par la Commission au Conseil et à l'Assemblée au plus tard le 15 septembre.

*Article 11*

Avant le 31 décembre, le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Conseil informe la Commission et l'Assemblée des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

## TITRE II

**Budget de recherches et d'investissement***Article 12*

Les opérations afférentes au budget de recherches et d'investissement sont retracées dans un compte de gestion distinct, élaboré, présenté et vérifié dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au présent règlement pour le budget de fonctionnement.

Outre les éléments prévus à l'article 2 ci-dessus, le compte fait apparaître:

— d'une part,

- a) le montant des prêts consentis par la Communauté,
- b) le montant des remboursements effectués sur les emprunts contractés et les charges des emprunts;

— d'autre part,

- a) le montant des emprunts,
- b) le montant des remboursements effectués sur les prêts en principal et en intérêts.

Il est joint au compte:

— un état qui fait apparaître la situation des emprunts contractés et des prêts accordés par la Communauté.

**Disposition finale***Article 13*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux exercices 1958, 1959 et 1960. Elles seront modifiées, s'il y a lieu, notamment en vue de leur harmonisation avec les règlements financiers portant fixation des modalités relatives à l'établissement et à l'exécution des budgets.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1959.

*Par le Conseil*

*Le président*

**PELLA**

**VIENT DE PARAÎTRE:**

**PUBLICATIONS DE LA C.E.E.**

**«Répertoire  
des organisations professionnelles agricoles»**

La Commission de la Communauté économique européenne, direction générale de l'agriculture, vient de publier un «Répertoire des organisations professionnelles agricoles groupées à l'échelon des six pays membres de la Communauté économique européenne».

Ce répertoire fournit, pour une quarantaine d'organisations européennes (producteurs, coopératives agricoles, travailleurs, industrie et commerce agricoles et alimentaires), les renseignements suivants:

- dénomination,
- date de la création,
- adresse du siège,
- nom et nationalité du président et du secrétaire général,
- buts de l'organisation,
- affiliation à une autre organisation internationale,
- liste des organisations nationales ou internationales membres,
- observations diverses.

Cet ouvrage établi dans les quatre langues de la Communauté comprend 150 pages (format 13 × 18 cm) et est mis en vente au prix de frb. 60, (frf. 590).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du «Journal officiel des Communautés européennes».